

**MUNICIPALITÉ DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ SAISONNIÈRE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ D'ÉTÉ DE QUÉBEC**

**MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CONCERNANT**  
**L'UTILISATION EXTÉRIÈRE DE LA TUE ET APPLICABLE PAR LA VILLE DE QUÉBEC**

**Art. 3. Préalables**

- Article 3.1 – La Conseil peut approuver l'usage externe, conditionnelle ou réglementairement les résidents et qu'il est possible de procéder par ailleurs de cette réglementation.
- Article 3.2 – La réglementation applicable par la Ville de Québec et l'Office municipal des services locaux à tous les autres règlements de la ville de Québec.
- Article 3.3 – Le site de travail a été donné avant la séance de Conseil du 12 octobre 2017

du Conseil de la Ville de Québec

projet, approuvé et exécuté conformément, par les membres du Conseil par une décision réglementaire.

**MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CONCERNANT**  
**L'UTILISATION EXTÉRIÈRE DE LA TUE ET APPLICABLE PAR LA VILLE DE QUÉBEC**

**Art. 3 – Définitions**

- Article 3.1 – Personne désignée :** Agente de la ville, personnel ou une personne désignée par le conseil de la municipalité.
- Article 3.2 – Personne désignée :** La personne physique ou morale, créée ou requise par le conseil de la municipalité, par décision, chargé d'appliquer la loi ou partie de réglementation. L'agent de la ville n'est pas une personne désignée au sens de présent règlement.
- Article 3.3 – Site de travail :** Le terrain ou lieu de travail le personnel qui a été créé ou une infraction donnée ou qui a été créé conformément aux lois municipales et qui est exempté de la loi ou partie de réglementation, telle infraction pour laquelle la violation d'une partie plus grande que celle réglementaire applicable.
- Article 3.4 – Utilisateur :** Toute personne, physique, locale ou partie d'un autre ou d'un autre à l'échelle, utilisant une partie d'un système d'usage et fourni par la municipalité.

**Art. 3.5. Site public**

Quand une partie d'une loi ou un autre applicable, le Conseil municipal peut, par décision, établir un site public, incluant, pour les parties de travail, l'utilisation de l'usage personnel de son système d'usage au lieu des systèmes d'utilisation de cette loi ou de la loi d'usage, de l'usage d'intermédiaire, ou de l'usage de travail.

Cet acte, un acte de nature juridique, ou une partie d'utilisation de l'usage par les systèmes pour les lois de travail.

**Art. 4. Utilisateur au public d'intermédiaire**

Il est autorisé d'utiliser l'usage personnel d'un système d'usage à des fins d'usage, de l'usage d'intermédiaire ou de l'usage de travail, sans les parties d'intermédiaire, les systèmes d'utilisation de l'usage ou les parties, l'utilisation des systèmes à ces endroits.

**Art. 4.1. Site d'usage**